

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A
L'ACCES AUX DECISIONS
DES COURS ET TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

(Texte consolidé)

Article premier

L'État est tenu d'assurer au public, au moyen de l'Internet, sans exclure tout autre moyen, l'accès gratuit à l'ensemble des décisions de justice rendues par les cours et tribunaux de la Principauté de Monaco, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 2

Sont visées toutes décisions de justice rendues par les cours et tribunaux de la Principauté, à l'exception :

- De celles rendues en matière de simple police, sauf si elles ont été prononcées par le tribunal correctionnel ;
- De celles rendues à huis clos ;

- De celles prononçant le renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, sauf lorsqu'elles auront statué sur la compétence desdites juridictions.

Article 3

Les décisions de justice doivent être publiées en intégralité. Chaque fois que la décision n'est pas définitive, il devra être mentionné la possibilité d'un recours.

Les diverses publications afférentes à une même affaire doivent être reliées.

Article 4

Préalablement à leur diffusion sur Internet, les décisions de justice doivent être rendues anonymes par retranchement de toutes informations nominatives, au sens des dispositions de l'article premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Il pourra être fait partiellement exception aux dispositions de l'alinéa précédent lorsque le maintien d'une ou plusieurs informations est indispensable à la compréhension de la décision de justice concernée, à charge pour l'autorité administrative compétente de procéder aux choix y afférents.

La décision visant au retranchement ou au maintien des informations nominatives est prise par le Directeur des Services Judiciaires, sur proposition du Président de la juridiction concernée.

Lorsque les informations nominatives sont les noms et prénoms des parties au litige, elles sont d'office remplacées, soit par la qualité desdites parties, soit par des lettres sans rapport direct avec leurs noms et prénoms.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions de justice dont la publication a été ordonnée par la juridiction en vertu d'une disposition législative.

Article 5

Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, publie ou reproduit une décision de justice des cours et tribunaux de la Principauté, en y insérant les informations nominatives qui avaient été retranchées aux fins de préserver l'anonymat des parties au litige, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6

(texte amendé)

Toutes les décisions de justice doivent faire l'objet d'une publication sur Internet, sans exclure tout autre moyen, dans les deux mois du prononcé de la décision.

Le Directeur des Services Judiciaires veille à la mise **en ligne, à l'exhaustivité** ainsi qu'à la régularité des publications.

Article 7

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate à compter de leur entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de trois années pendant lequel il appartient à l'État de procéder à la publication des décisions rendues les dix dernières années et celles antérieures lorsqu'elles présentent un intérêt particulier.